

**COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL
N° 16-2022**

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

**Usage de l'autorisation générale de plaider (préavis N° 14-2021)
Causes jugées (période : 1.3.2022 – 15.11.2022)**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Lors de sa séance du 6 octobre 2021, le Conseil communal a décidé d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires ou administratives.

Cette autorisation a été assortie d'une demande faite à la Municipalité d'informer, par voie de communication, l'emploi fait de cette compétence, lorsqu'une cause a été jugée.

C'est le but de la présente communication qui dresse la liste des causes ayant fait l'objet d'un jugement depuis la dernière communication à ce sujet, à savoir pour la période du 1^{er} mars 2022 au 15 novembre 2022.

Objet		Décision	
Recours c/décision de la Municipalité de Pully levant leur opposition et accordant le permis de construire pour un projet de transformation et rénovation d'un bâtiment d'habitation de treize logements avec assainissement thermique de son enveloppe sur la parcelle no 26 et c/autorisation spéciale délivrée par le Service des communes et du logement, désormais Direction générale du territoire et du logement, dans la synthèse du 22 novembre 20219 (CAMAC 185'327)		Recours rejeté - décision rendue par la Municipalité de Pully confirmée	
Date de la décision		Instance concernée	Date du jugement
29.04.2020		CDAP	04.06.2022
Emoluments de justice	Indemnité/Dépens	Frais d'avocat	Remarques
CHF 3000.- à charge des recourants	Indemnité de CHF 2000.- en faveur de la Commune de Pully à charge des recourants	CHF 3858.00	

Objet		Décision	
Recours c/ décision de la Municipalité de Pully délivrant le permis de construire, après démolition, une villa de 3 logements avec garage souterrain et place de parc extérieure sis sur les parcelles 1647 et 4055 CAMAC 199930.		Recours rejeté - décision rendue par la Municipalité de Pully confirmée	
Date de la décision		Instance concernée	Date du jugement
20.08.2021		CDAP	13.06.2022
Emoluments de justice	Indemnité/Dépens	Frais d'avocat	Remarques
CHF 3000.- à charge du recourant	Indemnité de CHF 3000.- en faveur de la Commune de Pully à charge des recourants. CHF 3000.- de dépens en faveur du constructeur à charge des recourants	CHF 5'934.00	

Objet		Décision	
Tribunal fédéral, 1ère Cour de droit public (CDAP) - Arrêts du 13 septembre 2022 - recours contre l'arrêt de la CDAP du 21 mai 2022 confirmant la décision de la Municipalité levant l'opposition et octroyant un permis de construire, après démolition d'une maison individuelle, un bâtiment d'habitation de logements avec garage souterrain et 2 places de parc extérieures sur la parcelle no 3026		Recours déclarés irrecevables	
Date de la décision		Instance concernée	Date du jugement
03.07.2020		TF / 1ère cours de droit public	13.09.2022
Emoluments de justice	Indemnité/Dépens	Frais d'avocat	Remarques
CHF 2000.- à charge des recourants	Pas d'indemnité en faveur de la Commune	CHF 10'770.00	

Objet		Décision	
Recours c/ décisions de la Municipalité de Pully refusant de délivrer le permis d'habiter concernant la construction de trois villas sur la parcelle 3431 (CAMAC 137372), la construction d'un bâtiment sur la parcelle 7440 (CAMAC 130147) et la construction d'une villa de trois logements sur la parcelle 3529 (CAMAC 156126)		Recours rejeté - décisions rendues par la Municipalité de Pully confirmée	
Date de la décision		Instance concernée	Date du jugement
30.06.2021		CDAP	13.09.2022
Emoluments de justice	Indemnité/Dépens	Frais d'avocat	Remarques
CHF 3000.- à charge du recourant	Indemnité de CHF 2000.- en faveur de la Commune de Pully à charge des recourants.	CHF 2'642.00	

Objet		Décision	
Recours c/décision de la Municipalité de Pully refusant le permis de construire relatif à la modification des installations techniques et ordonnant la remise en état des toitures concernant les 6 bâtiments d'habitations sis sur la parcelle no 2034, chemin des Boverattes 6 à 30 (CAMAC 198202)		Recours partiellement admis - La décision rendue le 5 mars 2021 par la Municipalité de Pully est annulée et la cause est renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants	
Date de la décision		Instance concernée	Date du jugement
5.3.2021		CDAP	28.10.2022
Emoluments de justice	Indemnité/Dépens	Frais d'avocat	Remarques
CHF 3'000.00 à la charge de la recourante	Indemnité de CHF 1'500.00 versés par la recourante à titre de dépens en faveur de la Commune de Pully	CHF 17'339.00	

Communication approuvée par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2022

Au nom de la Municipalité

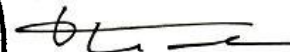
Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner